

PARIS, le 13/08/01

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-093

OBJET : Situation des personnes assurant la vente de produits à domicile, par démarchage et par réunions.

Personnes assurant la vente de produits à domicile, par démarchage et par réunions : modalités d'application de l'arrêté du 31 mai 2001 qui fixe les cotisations et assiettes forfaitaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2001.

TEXTES A ANNOTER : Lettre circulaire n° 1994-85 du 21/12/1994.
Lettre circulaire n°1998-27 du 17/02/1998.
Lettre circulaire n°2001-6 du 10/01/2001.

L'arrêté du 31 mai 2001 (J.O du 23 juin), pris en application de l'article 42 de la loi n°94-637 du 25 juillet 1994, abroge l'arrêté du 7 juillet 1997.

Celui-ci fixait les cotisations et assiettes forfaitaires applicables aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile, par démarchage de personne à personne ou par réunion.

L'arrêté modifie :

- les conditions de basculement du régime général au régime des non-salariés,
- la référence au "SMIC mensuel" en la remplaçant par la référence au plafond de Sécurité sociale,
- la règle de l'arrondi au franc inférieur en lui substituant la règle de l'arrondi à l'Euro le plus proche.

L'arrêté du 31 mai 2001 et la circulaire d'application n° DSS/FSS/5B/2001/286 du 22 juin 2001 relatifs à la situation des personnes assurant la vente de produits et de services à domicile à l'égard de la législation de la sécurité sociale sont joints en annexe.

1. CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté du 31 mai 2001 est applicable aux personnes visées à l'article L.311-3-20° du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux salariés, à l'exception des VRP multiscartes et des personnes qui effectuent des offres de vente par téléphone ou tout autre moyen comparable.

2. MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET DES ASSIETTES FORFAITAIRES

2.1.Principe

Les tranches de rémunérations et les cotisations ou bases forfaitaires y afférentes étaient données par référence au SMIC calculé sur le mois.

Le nouvel arrêté remplace la référence au « SMIC mensuel » par celle du plafond de la sécurité sociale.

Les plafonds journaliers et horaires qui doivent être pris en compte sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le nouvel arrêté prévoit que les tranches de rémunération, les cotisations forfaitaires et les assiettes forfaitaires sont arrondies à l'Euro le plus proche.

Les cotisations de sécurité sociale ainsi que les autres contributions recouvrées par les URSSAF, notamment la CSG et la CRDS, sont désormais calculées de la façon suivante :

- a) Pour les **rémunérations** allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est **inférieur à 8 plafonds journaliers de la sécurité sociale, les cotisations ne sont pas modifiées**. Elles sont toujours fixées forfaitairement par référence au plafond horaire de la sécurité sociale (voir tableau : tranches A, B, C).

- b) Pour les **rémunérations** allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est **égal ou supérieur à 8 plafonds journaliers et inférieur à 27 plafonds journaliers**, lesdites cotisations sont calculées par application des taux de droit commun aux assiettes forfaitaires trimestrielles.

Ces dispositions concernent les tranches de rémunération de D à O (voir tableau).

- c) Pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est **égal ou supérieur à 27 plafonds journaliers**, les cotisations sont calculées **sur la rémunération réelle** aux taux de droit commun.

Les cotisations peuvent, d'un commun accord, être calculées sur le salaire réel, quel que soit son montant.

La circulaire ministérielle précise qu'à titre de simplification, les contributions au titre du versement transport et du FNAL ne sont pas dues pour les rémunérations qui donnent lieu aux cotisations forfaitaires des tranches A, B et C.

En ce qui concerne le FNAL, il convient de préciser que l'exonération porte uniquement sur la contribution supplémentaire (0,40%) visée à l'article L.834-1-2.

En effet, la cotisation forfaitaire ne permettait pas d'isoler les employeurs de plus ou moins 9 salariés.

La contribution au FNAL (0,10%) visée à l'article L. 834-1 1 est, quant à elle, comprise dans les montants forfaitaires fixés par l'arrêté pour les tranches A, B et C.

Le tableau (en annexe) détermine les montants à retenir en application des règles définies par le nouvel arrêté.

2.2. Abattement pour frais professionnels

221. Non assujettissement des rémunérations brutes trimestrielles inférieures à 3 plafonds journaliers de sécurité sociale avant abattement pour frais professionnels.

Les rémunérations brutes trimestrielles d'un montant inférieur à 3 plafonds journaliers de sécurité sociale avant abattement doivent être considérées comme représentatives de frais professionnels supportés par les vendeurs à domicile et ne donnent pas lieu à versement de cotisations de sécurité sociale et contributions recouvrées par les organismes du recouvrement.

222. Règles applicables pour les rémunérations supérieures ou égales à 3 plafonds journaliers de sécurité sociale et inférieures ou égales à 27 plafonds journaliers avant abattement pour frais professionnels.

- 1°) Dès lors que la rémunération brute trimestrielle s'inscrit avant tout abattement entre 3 et 27 plafonds journaliers, les cotisations peuvent être calculées en fonction du tableau joint en annexe.
- 2°) Pour déterminer la tranche dans laquelle s'inscrivent les rémunérations trimestrielles brutes d'un vendeur par démarchage à domicile, celles-ci s'apprécient sur **leur montant brut après application d'un abattement forfaitaire égal à 10% de la rémunération trimestrielle brute avec un minimum de 78 Euros (6 plafonds au lieu de 10% du SMIC mensuel) et un maximum de 221 Euros (soit 17 plafonds horaires de sécurité sociale)** représentatif des frais professionnels engagés par le vendeur à domicile.

Cette déduction s'applique exclusivement aux revenus **bruts** inférieurs à 27 plafonds journaliers.

223. Règles applicables pour les rémunérations supérieures à 27 plafonds journaliers avant abattement pour frais professionnels

- 1°) Dès lors que la rémunération brute trimestrielle est supérieure à 27 plafonds journaliers avant abattement, les assiettes forfaitaires ne sont pas applicables.
- 2°) Les cotisations sont calculées selon les règles de droit commun dès le premier Euro, après déduction éventuelle des frais professionnels sur la base de l'arrêté du 26 mai 1975.

3. PRINCIPE DE NON-CUMUL AVEC D'AUTRES MESURES D'ALLEGEMENT OU D'EXONERATION

L'application des cotisations ou assiettes forfaitaires ne peut se cumuler avec d'autres mesures d'allègement ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, notamment les dispositifs d'allègement des charges en faveur des bas salaires ou liés à la réduction du temps de travail.

4. PERIODICITE DU VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations afférentes aux rémunérations des vendeurs à domicile ne sont versées à l'organisme de recouvrement qu'à l'expiration de chaque trimestre civil, selon les dates d'exigibilité prévues par l'article R243-6 du code de la Sécurité sociale et applicables à l'entreprise.

5. ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES

Les assiettes forfaitaires, ou les rémunérations réelles, le cas échéant, doivent être reportées dans la partie sociale de la DADS.

Le vendeur à domicile étant considéré comme travailleur indépendant au sens de la législation fiscale, ses rémunérations seront également portées sur la déclaration des honoraires et autres rémunérations (DAS2).

6. INSCRIPTION DES VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES OU AU REGISTRE SPECIAL DES AGENTS COMMERCIAUX

6.1. Champ d'application

L'article 5 de l'arrêté précise les nouvelles conditions dans lesquelles les vendeurs indépendants visés à l'article L.311-3-20° du code de la Sécurité sociale sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés, ou au registre spécial des agents commerciaux :

- 1° Avoir exercé durant **trois** années civiles complètes et consécutives l'activité de vendeur à domicile (deux années antérieurement).
- 2° Avoir tiré pour chacune des trois années une rémunération brute annuelle supérieure à un montant fixé par l'arrêté :
 - En application de l'arrêté du 7 juillet 1997, ce montant était fixé à 40% du plafond annuel de sécurité sociale, soit 10940 Euros en 2001.
 - En application du nouvel arrêté, **ce montant est modifié et fixé à 50% du plafond annuel de sécurité sociale**, soit 13675 Euros en 2001.

La rémunération est celle qui est prise en compte pour la détermination du mode de calcul des cotisations de sécurité sociale prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2001, **c'est-à-dire après déduction des frais professionnels.**

6.2. Démarches administratives liées à l'inscription.

Les vendeurs concernés par ces dispositions devront s'adresser au centre de formalités des entreprises dont ils relèvent pour remplir leurs obligations.

Il s'agit :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les personnes s'inscrivant au registre du commerce et des sociétés,
- du Greffe du Tribunal de commerce pour les personnes s'inscrivant au registre spécial des agents commerciaux.

7. DATE D'EFFET

L'arrêté est entré en vigueur le 1er jour du trimestre civil suivant sa publication, soit le 1er juillet 2001.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

La circulaire ministérielle précise qu'à titre transitoire, seuls les revenus afférents au second semestre 2001 doivent se voir appliquer, au prorata de la période considérée, le seuil de 50% du plafond annuel prévu à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2001, alors que les revenus afférents au premier semestre 2001 restent soumis au prorata de la période considérée, au seuil de 40% du plafond annuel de sécurité sociale.

En outre, s'agissant de la modification des conditions de durée d'activité pour l'inscription au registre du commerce, prévues à l'article 5 de l'arrêté précité, les personnes qui ont commencé leur activité antérieurement au 1^{er} juillet 2001 pourront bénéficier de la condition de durée de trois années.

**COTISATIONS FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES
A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2001**

BAREME EN FRANCS

Brut trimestriel	P.O.	P.P.	TOTAL
A inférieur à 2 070 F (Assiette reconstituée 193 F)	29 F	59 F	88 F

B de 2 070 F à 4 139 F (Assiette reconstituée 385 F)	58 F	118 F	176 F

C de 4 140 F à 5 519 F (Assiette reconstituée 1155 F)	174 F	354 F	528 F

BAREME EN EUROS

Brut trimestriel	P.O.	P.P.	TOTAL
A inférieur à 315 Euros (Assiette reconstituée 28 €)	4 Euros	9 Euros	13 Euros

B de 315 Euros à 629 Euros (Assiette reconstituée 57 €)	9 Euros	17 Euros	26 Euros

C de 630 Euros à 839 Euros (Assiette reconstituée 171 €)	26 Euros	52 Euros	78 Euros

**ASSIETTES FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES
A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2001**

BAREME EN FRANCS

Brut trimestriel				Assiette trimestrielle
D	de	5520 F	à 6 899 F	2 415 F
E	de	6 900 F	à 8 279 F	3 105 F
F	de	8 280 F	à 8 969 F	3 795 F
G	de	8 970 F	à 10 349 F	4 830 F
H	de	10 350 F	à 11 039 F	5 520 F
I	de	11 040 F	à 12 419 F	6 555 F
J	de	12 420 F	à 13 109 F	7 590 F
K	de	13110 F	à 14 489 F	9 315 F
L	de	14 490 F	à 15 179 F	10 350 F
M	de	15 180 F	à 16 559 F	12 075 F
N	de	16 560 F	à 17 249 F	13 455 F
O	de	17 250 F	à 18 629 F	14 835 F
	> ou =		à 18 630 F	salaires réel

Les cotisations peuvent, d'un commun accord, être calculées sur le salaire réel, quel que soit son montant.

**ASSIETTES FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES
A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2001**

BAREME EN EUROS

Brut trimestriel				Assiette trimestrielle
D	de	840 Euros	à 1 049 Euros	368 Euros
E	de	1 050 Euros	à 1 259 Euros	473 Euros
F	de	1 260 Euros	à 1 364 Euros	578 Euros
G	de	1 365 Euros	à 1 574 Euros	735 Euros
H	de	1 575 Euros	à 1 679 Euros	840 Euros
I	de	1 680 Euros	à 1 889 Euros	998 Euros
J	de	1 890 Euros	à 1 994 Euros	1 155 Euros
K	de	1 995 Euros	à 2 204 Euros	1 418 Euros
L	de	2 205 Euros	à 2 309 Euros	1 575 Euros
M	de	2 310 Euros	à 2 519 Euros	1 838 Euros
N	de	2 520 Euros	à 2 624 Euros	2 048 Euros
O	de	2 625 Euros	à 2 834 Euros	2 258 Euros
	> ou =		à 2 835 Euros	salaire réel

Les cotisations peuvent, d'un commun accord, être calculées sur le salaire réel, quel que soit son montant.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-Direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau 5B

LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

À

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE L'ACOSS

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA CNAMTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA CNAVTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA CANAM

MADAME ET MESSIEURS LES
PRÉFETS DE RÉGION (DRASS,
DIRSS)

MONSIEUR LE PRÉFET DE LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-
MIQUELON (Service des affaires
sanitaires et sociales)

CIRCULAIRE N° DSS/FSS/5B /2001/286 du 22 juin 2001 relative à la situation des personnes assurant la vente de produits et de services à domicile à l'égard de la législation de la sécurité sociale.

Date d'application : 1^{er} juillet 2001

Cette circulaire abroge la circulaire n°DSS/AAF/A1 94-82 du 18 novembre 1994.

Résumé : vendeurs à domicile de produits et de services de personne à personne et par réunion – assujettissement au régime général de la sécurité sociale – cotisations et assiettes forfaitaires – détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale – frais professionnels.

Mots clés : vente à domicile – régime général – cotisations et assiettes forfaitaires – détermination de l'assiette des cotisations – frais professionnels.

Textes de référence :

- Article 3 de la loi n° 93 – 121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social (JO du 30 janvier 1993) ;
- Article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale (JO du 27 juillet 1994) ;
- Article L.311-3 – 20° du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 31 mai 2001 (Journal officiel du 23 juin 2001)

Textes abrogés :

- arrêté du 24 décembre 1986 (JO du 30 décembre 1986)
- arrêté du 22 février 1993 (JO du 4 mars 1993)
- arrêté du 2 novembre 1994 (JO du 17/11/1994)
- arrêté du 7 juillet 1997 (JO du 17 juillet 1997)
- circulaire n°DS/AAF/A1 93-21 du 25 février 1993
- circulaire n°DS/AAF/A1 93-72 du 2 août 1993
- circulaire n°DS/AAF/A1 94-82 du 18 novembre 1994

En application de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 les personnes qui exercent une activité de vente de produits et de services à domicile sont assujetties de droit à compter du 1^{er} janvier 1993 au régime général de la sécurité sociale à l'exception de celles qui sont inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux.

Il est à souligner que cette disposition n'a d'effet qu'au regard de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, elle est sans effet sur l'application du code du travail et sur la qualité de salarié caractérisée par l'état de subordination dans lequel est effectuée la prestation de travail, qualité qui peut-être reconnue aux vendeurs à domicile par les tribunaux éventuellement saisis, le juge statuant en fonction des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité. Elle est également sans effet sur l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (décret n° 84-406 du 30 mai 1984) ou au registre spécial des agents commerciaux (loi n° 91-593 du 25 juin 1991) si les conditions prévues par ces réglementations sont remplies.

Toutefois, l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale et l'arrêté du 31 mai 2001, pris pour son application, prévoient qu'à compter du 1^{er} juillet 2001, les vendeurs à domicile indépendants, dès lors qu'ils ont exercé cette activité durant trois années civiles complètes et consécutives et que leur rémunération annuelle brute, prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général, procurée par cette activité pour chacune de ces trois années, est supérieure à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou registre spécial des agents commerciaux à compter du 1^{er} janvier qui suit cette période.

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2001, l'arrêté du 31 mai 2001, qui abroge les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1997, reprend l'essentiel des dispositions de ce dernier. Le nouvel arrêté remplace, toutefois, la référence au SMIC par celle du plafond de la sécurité sociale pour la fixation des cotisations et des assiettes forfaitaires et modifie les conditions pour que ces

personnes soient tenues de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux.

1. CHAMP D'APPLICATION

L'activité de vente à domicile peut être exercée à titre accessoire par rapport à une activité professionnelle principale ou par une personne inactive. Elle constitue le plus souvent pour les intéressés une activité intermittente voire épisodique leur procurant des rémunérations limitées. Il est apparu opportun de régler par la loi la question du rattachement à un régime de protection sociale pour éviter tout doute entre l'assujettissement au régime des non salariés non agricoles ou au régime général des salariés.

Aussi le paragraphe II de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993 a-t-il assimilé les vendeurs à domicile indépendants non inscrits à un registre professionnel à des salariés pour la seule législation de la sécurité sociale, indépendamment de la question de l'application du code du travail : les vendeurs à domicile ont ainsi été rattachés au régime général au titre du 20° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale. Sont toutefois exclues de ce nouveau dispositif, les personnes qui effectuent des offres de vente par téléphone, par télématique ou par tout autre moyen comparable, notamment par télé-achat.

De même sont exclues du champ d'application de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993 les personnes qui en font leur activité principale, et qui sont donc soit salariées au sens plein du terme lorsqu'elles travaillent dans un état de subordination, soit commerçantes ou agents commerciaux lorsqu'elles exercent en toute indépendance et sont tenues alors d'être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux.

L'arrêté du 31 mai 2001 est applicable aux personnes visées à l'article L.311-3 20° du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux salariés, à l'exception des VRP multicartes et des personnes qui effectuent des offres de vente par téléphone ou tout autre moyen comparable.

La fiche annexée à la présente circulaire décrit les conditions d'exercice de l'activité de vendeur à domicile indépendant.

2- L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations de sécurité sociale, ainsi que les autres contributions recouvrées par les unions de recouvrement, notamment la CSG et la CRDS, sont calculées selon des modalités fixées par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2001 sauf choix des parties d'appliquer les règles de droit commun.

Ces modalités s'apprécient par trimestre civil en fonction du montant brut de la rémunération allouée au vendeur à domicile au cours dudit trimestre civil. Cependant l'arrêté du 31 mai 2001 modifie le mode d'appréciation de la rémunération brute trimestrielle prévu par l'arrêté du 7 juillet 1997. La rémunération brute trimestrielle n'est plus appréciée par rapport à un pourcentage du SMIC mais par rapport à un nombre de plafonds journaliers de la sécurité sociale.

L'article 2 prévoit :

1°- le versement d'une cotisation forfaitaire pour les rémunérations trimestrielles inférieures à 8 plafonds journaliers de la sécurité sociale, selon trois tranches de revenus.

2°- l'application des taux de droit commun à des assiettes forfaitaires réparties en 12 tranches pour les rémunérations trimestrielles brutes égales ou supérieures 8 plafonds journaliers et inférieures à 27 plafonds journaliers de la sécurité sociale.

Pour l'application de ces deux dispositifs forfaitaires, les rémunérations trimestrielles s'apprécient sur leur montant brut après application d'un abattement forfaitaire égal à 10 % de la rémunération trimestrielle brute avec un minimum égal à la valeur de 6 plafonds horaires de la sécurité sociale et un maximum égal à la valeur de 17 plafonds horaires de la sécurité sociale. Cet abattement est pratiqué pour prendre en compte les frais professionnels engagés par le vendeur à domicile. Cette déduction s'applique exclusivement aux revenus bruts inférieurs à 27 plafonds journaliers de la sécurité sociale.

Toutefois, les rémunérations brutes trimestrielles avant abattement d'un montant inférieur à 3 plafonds journaliers de la sécurité sociale devront être considérées comme représentatives de frais professionnels supportés par les vendeurs à domicile et ne donneront pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et des autres contributions recouvrées par les organismes de recouvrement.

Le double dispositif forfaitaire décrit ci-dessus ne peut être cumulé avec d'autres mesures d'allègement ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, notamment les dispositifs d'allègements des charges en faveur des bas salaires ou liés à la réduction du temps de travail.

Au-delà du seuil de 27 plafonds journaliers de la sécurité sociale précité, le droit commun concernant l'assiette des cotisations ainsi que les articles 1 et 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels s'appliquent dès le 1^{er} euro.

Il est précisé par ailleurs qu'à titre de simplification les contributions au titre du versement transport et du FNAL ne sont pas dues pour les rémunérations qui donnent lieu aux cotisations forfaitaires des tranches A, B et C.

Enfin, le paragraphe III de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993 prévoit que les personnes qui procèdent par achat et revente sont tenues de communiquer le pourcentage de la marge bénéficiaire qu'elles pratiquent afin que l'entreprise à laquelle elles sont liées puisse déterminer le montant ou l'assiette des cotisations qui leur est applicable.

Dans ces conditions, la détermination de la grille forfaitaire devra être établie selon les modalités retracées par les exemples suivants (chiffres de l'année 2001) :

- a) rémunération brute trimestrielle de 1 650 F (252 €) : la rémunération brute étant inférieure à 3 plafonds journaliers de la sécurité sociale (2 070 F, soit 316 €) est considérée comme représentative de frais professionnels et ne donne pas lieu au versement de cotisations ni à contributions.
- b) rémunération brute trimestrielle de 7 000 F (1 067 €) : pour l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2001, la rémunération à retenir est égale à 6 300 F (7 000 F - 10% de la rémunération trimestrielle), soit 960 €, et donne lieu à l'application de l'assiette forfaitaire de la tranche D.
- c) rémunération brute trimestrielle de 20 000 F (3 049 €) : les cotisations sont calculées selon les règles de droit commun dès le 1^{er} franc, après déduction éventuelle des frais professionnels sur la base de l'arrêté du 26 mai 1975.

Conformément à l'article 130-1 du code de la sécurité sociale, le montant des cotisations et des assiettes sociales est arrondi à l'euro le plus proche.

3. PERIODICITE DE VERSEMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Les cotisations afférentes aux rémunérations des vendeurs à domicile ne sont versées à l'organisme de recouvrement qu'à l'expiration de chaque trimestre civil, selon les dates d'exigibilité prévues par l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale et applicables à l'entreprise.

4. FORMALITE D'IMMATRICULATION AUPRES DE LA CPAM DES VENDEURS A DOMICILE EN CAS DE PREMIER EMPLOI

L'activité de vente à domicile étant exercée parfois par intermittence, la procédure d'immatriculation prévue à l'article R.312-4 du même code est à la charge du vendeur à domicile lui-même et ce en application des dispositions de l'article R.312-8 du code de la sécurité sociale qu'il s'agisse du remplissage et de l'envoi de la demande d'immatriculation d'un travailleur (DUE).

5. ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES

Le vendeur à domicile tel qu'il est défini à l'article 3-II de la loi du 27 janvier 1993 étant assimilé à un salarié à l'égard de la législation de la sécurité sociale mais considéré comme travailleur indépendant vis à vis de la législation fiscale, les assiettes forfaitaires ou les rémunérations réelles, le cas échéant, doivent figurer pour la partie sociale sur la DADS-1.

En revanche, pour la partie fiscale, les rémunérations doivent être portées sur la DADS-2 pour leur montant qui est pris en compte pour la détermination du mode de calcul des cotisations de sécurité sociale prévu à l'article 2 de l'arrêté précité mais avant déduction des frais professionnels.

6. SITUATION DES VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS

Le vendeur à domicile indépendant (VDI) peut exercer cette activité à titre accessoire sans être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre spécial des agents commerciaux (RSAC) et relève donc du régime général de la sécurité sociale, en application de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993.

Toutefois, l'article 42 de la loi du 24 juillet 1994 et l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2001 prévoient que l'exercice de cette activité doit donner lieu à une immatriculation obligatoire au RCS ou RSAC sous certaines conditions qui doivent s'apprécier comme suit.

6.2 L'activité doit avoir procuré, pour chacune de ces années, une rémunération brute annuelle supérieure à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale

La rémunération est celle qui est pris en compte pour la détermination du mode de calcul des cotisations de sécurité sociale prévu à l'article 2 de l'arrêté précité, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels.

Dès lors que ces deux conditions sont remplies simultanément, l'inscription au RCS ou au RSAC est obligatoire à compter du 1^{er} janvier qui suit ces trois années.

7. DATE D'EFFET

L'ensemble de ces dispositions prend effet au 1^{er} juillet 2001.

A titre transitoire, seuls les revenus afférents au second semestre 2001 doivent se voir appliquer, au prorata de la période considérée, le seuil de 50% du plafond annuel prévu à l'article 5 de l'arrêté précité, alors que les revenus afférents au premier semestre 2001 restent soumis, au prorata de la période considérée, au seuil encore en vigueur de 40% du plafond annuel de la sécurité sociale.

En outre, s'agissant de la modification des conditions de durée d'activité pour l'inscription au registre du commerce, prévues à l'article 5 de l'arrêté, les personnes qui ont commencé d'exercer leur activité antérieurement au 1^{er} juillet 2001 pourront bénéficier de la condition de durée de trois ans.

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de la Sécurité Sociale



Pierre-Louis BRAS

LES VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS

DESCRIPTIF

Le vente à domicile est un mode de distribution qui repose sur le développement d'un réseau de commercialisation de produits et services directement au particulier-consommateur à travers une explication ou une démonstration par un vendeur. Pour commercialiser leurs produits, les entreprises de vente à domicile font appel à des salariés qui relèvent soit du statut professionnel des VRP décrit aux articles L.751-1 et suivants du code du travail, soit d'un contrat de représentant de droit commun ou à des **travailleurs indépendants**.

La présente fiche a pour objet de décrire l'activité de **vendeur à domicile indépendant (VDI)** et sa relation avec l'entreprise de vente à domicile.

I - LE VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANT.

Le VDI agit le plus souvent en qualité de mandataire ou par achat et revente de produits.

Lorsqu'il exerce cette activité à titre de profession habituelle ou permanente, le VDI doit s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux dès son début d'activité. Cette activité peut néanmoins être exercée à titre accessoire sans qu'elle entraîne l'obligation de s'inscrire à ces registres, sous réserve des dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1994.

Le VDI n'est pas titulaire d'un contrat de travail au titre de cette activité mais dispose d'un contrat écrit précisant notamment la qualité de travailleur indépendant et le cadre des relations contractuelles qu'il entretiendra avec l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services. Ce contrat conclu *intuitu personae*, est signé par le VDI qui dispose d'un délai de réflexion de sept jours conformément aux dispositions de l'article 121-21 et suivants du code de la consommation en ce qui concerne son premier achat auprès de l'entreprise à l'occasion du contrat (mallette de démonstration, produits, etc...).

Les relations contractuelles qui lient les VDI aux entreprises peuvent naître notamment d'une convention de mandataire, de commissionnaire ou de courtier, d'un agrément de distribution dans le cadre d'une activité d'achat et de revente, activité qui doit être distinguée des achats effectués pour sa consommation personnelle.

.../

2) LES RELATIONS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANT.

Le VDI gère librement l'organisation de son travail et détermine seul son niveau d'activité et ses objectifs financiers sans que l'entreprise puisse lui donner de directives. Sous cette réserve, l'entreprise peut offrir néanmoins une assistance qui n'est pas caractéristique d'un lien de subordination et qui ne peut remettre en cause le statut de vendeur à domicile indépendant si elle répond aux conditions suivantes :

a) *L'assistance au démarrage de l'activité et en cours d'activité*, telle que proposée aux réseaux de concessions ou de franchise, n'est pas caractéristique d'un service organisé et peut comporter les services suivants :

- une information sur la gestion des stocks de produits et sur les conditions d'achat et de reprise par l'entreprise ;

- la mise à disposition de formation spécifique aux législations particulières intéressant la vente à domicile (lois protectrices du consommateur et relatives au démarchage à domicile, à la vente à crédit, ...) et à la déontologie professionnelle (code de la vente directe).

- des informations périodiques techniques ou commerciales telles que :

- brochures ou guides qui donnent au VDI des conseils sur son activité ;

- communication au VDI d'un plan d'assortiment type ;

- documents nécessaires à son activité (bons de commande destinés aux consommateurs, fiches techniques relatives aux produits vendus...);

- invitations à des réunions, séminaires ou autres manifestations ;

- actions promotionnelles et publicitaires sous forme d'échantillons, de catalogues, de cadeaux destinés aux clients du VDI remis selon les normes de l'entreprise.

Le VDI et l'entreprise échangent réciproquement des informations relatives à l'état du marché, les besoins de la clientèle, la situation concurrentielle, les résultats chiffrés du réseau et d'une manière générale toutes informations utiles à l'exercice de la profession. A cette fin, des réunions peuvent être organisées.

b) *En matière d'assistance commerciale*, l'entreprise peut communiquer un tarif public conseillé voire un prix maximum au-delà duquel le produit ne peut parvenir à l'utilisateur, dans l'intérêt du consommateur et afin de préserver l'image de marque du produit ou du service à l'égard de la clientèle.

.../

c) Enfin, *une assistance en matière de gestion et d'administration* peut-être apportée au vendeur à domicile par l'entreprise dans les domaines suivants :

- la fourniture de modèles comptables permettant au VDI de réaliser l'enregistrement comptable de ses opérations ;

- la mise à disposition d'un système de gestion, notamment du stock des produits ;

- la communication du montant des commissions acquises par le vendeur à domicile au titre de son activité ;

- l'établissement d'un bulletin de précompte qui peut remplacer, s'il y lieu, la facturation des commissions. Le bulletin de précompte est également établi sur communication de la marge bénéficiaire par le VDI à l'entreprise, lorsqu'il procède par un achat et revente. Ce bulletin peut faire office de pièce comptable lorsqu'il comporte le gain réel du VDI.

Sous réserve que l'entreprise mette à la disposition du VDI les éléments de vérification nécessaires, cette assistance ne constitue pas une immixtion dans la gestion.

II – LES ENGAGEMENTS DU VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANT.

En contrepartie de cette assistance qui lui est fournie, le VDI respecte notamment les obligations suivantes qui, en tant que telles, ne sont pas caractéristiques d'une dépendance économique.

a) **Respect des normes commerciales de l'entreprise.**

Le VDI prospecte, expose, démontre et vend les produits et services de l'entreprise exclusivement aux particuliers dans les conditions prévues à l'article L. 121-21 du code de la consommation.

L'agrément du VDI peut être limité à l'un ou plusieurs des lieux visés par l'article L.121-21 sans qu'il puisse bénéficier de l'exclusivité d'un secteur géographique.

La présentation, la description ou la démonstration des produits ou services commercialisés est conforme aux fiches ou guides techniques et descriptifs, mais le VDI établit son propre argumentaire commercial.

Il peut exercer toute autre activité mais ne peut accepter sans autorisation préalable la conclusion d'un autre contrat de VDI avec une entreprise concurrente diffusant une même gamme de produits.

Ces règles s'imposent également lors de la constitution par un VDI de son propre réseau.

.../

b) Respect de la législation et des règles professionnelles.

Le VDI doit respecter les règles professionnelles ainsi que les articles L.121-21 et suivants du code de la consommation et en particulier, l'usage d'un bon de commande conforme à ces dispositions.

c) Marque et images du réseau.

Le VDI utilise le nom, le logo ou la marque commerciale de l'entreprise aux fins de la distribution de produits ou de services ou de recherche de candidats VDI en respectant les normes et l'image de l'entreprise et après l'accord préalable de celle-ci.

III – LES REVENUS DU VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANTS.

Les sources de revenus sont fonction de la nature du contrat.

Elles sont définies au contrat et peuvent notamment prendre la forme de marges, remises, ristournes ou commissions assises généralement sur le chiffre d'affaires ou tout autre critère préalablement défini au contrat et lié aux ventes réalisées soit directement par le VDI soit par un VDI qu'il aurait présenté à l'entreprise.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 31 mai 2001 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion en application de l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale

NOR : MESS0122217A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 130-1, L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5, L. 241-6, L. 241-8, L. 242-3, L. 311-2, L. 311-3 (2°) et L. 311-3 (20°) ;

Vu l'avis en date du 4 avril 2001 du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes qui exercent une activité de vente de produits et de ser-

vices à domicile, par démarchage de personne à personne ou par réunion, telle que définie par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, à l'exception des VRP multicartes et des personnes effectuant des offres de vente par téléphone ou par tout moyen technique assimilable et par téléachat.

Art. 2. - Les cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ainsi que les autres contributions recouvrées par les URSSAF sont calculées dans les conditions suivantes :

1° Pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est inférieur à 8 plafonds journaliers de la sécurité sociale, lesdites cotisations sont fixées forfaitairement par référence au plafond horaire de la sécurité sociale, conformément au tableau ci-dessous. La fraction de la cotisation à la charge du vendeur à domicile est égale à 33 % de la cotisation forfaitaire ;

2° Pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est égal ou supérieur à 8 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieur à 27 plafonds journaliers de la sécurité sociale, lesdites cotisations sont calculées par application des taux de droit commun aux assiettes forfaitaires trimestrielles figurant au tableau ci-dessous.

	RÉMUNÉRATION BRUTE TRIMESTRIELLE	COTISATION FORFAITAIRE trimestrielle	ASSIETTE FORFAITAIRE trimestrielle
A	Inférieure à 3 plafonds journaliers de la sécurité sociale.	1 plafond horaire de la sécurité sociale.	
B	Egale ou supérieure à 3 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 6 plafonds journaliers de la sécurité sociale.	2 plafonds horaires de la sécurité sociale.	
C	Egale ou supérieure à 6 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 8 plafonds journaliers de la sécurité sociale.	6 plafonds horaires de la sécurité sociale.	
D	Egale ou supérieure à 8 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 10 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		3,5 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
E	Egale ou supérieure à 10 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 12 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		4,5 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
F	Egale ou supérieure à 12 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 13 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		5,5 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
G	Egale ou supérieure à 13 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 15 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		7 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
H	Egale ou supérieure à 15 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 16 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		8 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
I	Egale ou supérieure à 16 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 18 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		9,5 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
J	Egale ou supérieure à 18 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 19 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		11 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
K	Egale ou supérieure à 19 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 21 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		13,5 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
L	Egale ou supérieure à 21 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 22 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		15 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
M	Egale ou supérieure à 22 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 24 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		17,5 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
N	Egale ou supérieure à 24 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 25 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		19,5 plafonds journaliers de la sécurité sociale.
O	Egale ou supérieure à 25 plafonds journaliers de la sécurité sociale et inférieure à 27 plafonds journaliers de la sécurité sociale.		21,5 plafonds journaliers de la sécurité sociale.

Les plafonds journaliers et horaires de la sécurité sociale doivent être pris en compte sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Les tranches de rémunération, les cotisations forfaitaires et les assiettes forfaitaires sont arrondies à l'euro le plus proche.

Les cotisations de sécurité sociale et les autres contributions recouvrées par les URSSAF sont calculées sur la rémunération réelle dès le premier euro dès lors que la rémunération brute trimestrielle est égale ou supérieure à 27 plafonds journaliers de la sécurité sociale.

Art. 3. – Par accord entre le vendeur à domicile et l'entreprise, les cotisations de sécurité sociale et les autres contributions recouvrées par les URSSAF peuvent être calculées selon les règles de droit commun.

Art. 4. – L'arrêté du 7 juillet 1997 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion en application de l'article 42 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée est abrogé.

Art. 5. – Sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux, en applica-

tion de l'article 42 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée, les vendeurs à domicile indépendants qui remplissent les deux conditions suivantes :

1^o Avoir exercé l'activité de vente à domicile durant trois années civiles complètes et consécutives ;

2^o Avoir tiré de cette activité, pour chacune de ces trois années, une rémunération, telle qu'elle est prise en compte pour la détermination du mode de calcul des cotisations de sécurité sociale fixé à l'article 2 du présent arrêté, dont le montant brut est supérieur à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Dès lors que ces deux conditions sont réunies simultanément, l'inscription à l'un de ces deux registres est obligatoire à compter du 1^{er} janvier qui suit ces trois années civiles.

Art. 6. – Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant celui de sa publication.

Art. 7. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale.
P.-L. BRAS